

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL À HUIS CLOS
TENUE CE 14^e JOUR D'AVRIL 2020, À 19H00**

Le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu siège en séance ordinaire ce 14 avril 2020 par voie de téléconférence.

Sont présents à cette téléconférence

Monsieur Michel Robert, maire
Madame Annie Houle, conseillère
Monsieur Denis Vallée, conseiller
Madame Eve-Marie Grenon, conseillère
Monsieur Réal Déry, conseiller
Monsieur Yvon Forget, conseiller
Monsieur Maurice Rolland, conseiller

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assistent également à la séance, par téléconférence Madame Sylvie Burelle, secrétaire-trésorière et directrice générale et monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques.

Considérant le décret numéro 17-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de dix jours, soit jusqu'au 29 mars 2020;

Considérant l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence ;

« Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence ».

R-41-2020 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

R-42-2020 Adoption du procès-verbal du 10^e jour de mars 2020

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 10^e jour de mars 2020 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le procès-verbal du 10^e jour de mars 2020 soit accepté tel que déposé.

R-43-2020 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que cette liste des comptes, d'une somme de 163 738.49\$ soit acceptée.

R-44-2020 Rapport du C.C.L. du 17 mars 2020

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en loisirs tenue le 17^e jour de mars 2020 ;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport, en abrogeant la recommandation.

R-45-2020 Rapport du C.C.U. du 18^e mars 2020

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 18^e jour de mars 2020 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

R-46-2020 P.I.I.A. Maxime Gendron

Considérant la demande de permis de monsieur Maxime Gendron relativement à la construction d'une résidence unifamiliale au 375, rue de Val d'Or ;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation ;

Considérant que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur ;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par, monsieur Réal Déry appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que le P.I.I.A. soit accepté tel que déposé.

Province de Québec Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu MRC de la Vallée-du-Richelieu

Règlement #2-2020, Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

Attendu qu'en vertu de l'article 145.41 et suivant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité est habilitée à réglementer l'entretien et l'occupation des bâtiments;

Attendu que les articles 4, 6, 55 et 59 de la Loi sur les compétences municipales habilite la Municipalité à réglementer en matière de salubrité et de nuisances;

Attendu que les créances des municipalités sont prioritaires en vertu de l'article 2651 du Code civil du Québec;

Attendu que l'avis de motion a été donné le 10 mars 2020;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu d'adopter le règlement #2-2020, règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

SECTION I : DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE

Article 1 Titre du Règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement #2-2020, règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

Article 2 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Le présent règlement s'applique à toutes parties intérieures ou extérieures du bâtiment principal ainsi qu'aux bâtiments accessoires.

Article 3 Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tous autres règlements municipaux, la disposition la plus restrictive s'applique.

Aucune disposition du présent règlement ne peut soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

SECTION II : NORMES RELATIVES À ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 4 Exigence générale relative à l'entretien des bâtiments

Toutes les parties constituant d'un bâtiment principal doivent offrir une solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Toutes les parties constituant d'un bâtiment principal doivent être maintenues dans un état qui assure sa conservation et qu'elles puissent servir à l'usage auquel il est destiné.

Article 5 Exigences particulières

En plus des dispositions de l'article 4 du présent règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent :

Article 5.1 Mur et revêtement extérieur

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

- a) Être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs;
- b) Être résistants et stables de manière à prévenir des murs endommagés ou inclinés, des poutres tordues ou des solives affaissées;
- c) Être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation

Article 5.2 Fondation

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité;
- b) Être stables, entretenues et réparées de façon à prévenir toutes fissures, infiltration d'eau ainsi que l'intrusion d'air, d'eau, de vermines ou de rongeurs.

Article 5.3 Toit

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit y compris les lanternaux, les ouvrages de métal, les gouttières, les conduites pluviales, etc. d'un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;
- b) Assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes;
- c) Capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

Article 5.4 Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent;

- a) Être entretenues de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige;
- b) Être réparées ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées, brisées ou défectueuses;
- c) Être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation;
- d) Être calfeutrées dans le cas des cadres.

Toute barricade aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès du service d'urbanisme, est interdite.

Article 5.5 Balcon, galerie, escalier et autres constituantes

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur le bâtiment principal doivent :

- a) Être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté;
- b) Être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation;
- c) Être munies d'un garde-corps conforme qui protège adéquatement les occupants;

- d) Être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

Article 5.6 Bâtiment accessoire

Les bâtiments accessoires doivent :

Offrir une stabilité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent;

Être maintenus en bon état et réparés ou remplacés, au besoin, afin d'en assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes. Sans quoi les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les éliminer et empêcher leur réapparition;

Posséder un revêtement sur les murs extérieurs et une toiture étanche;

Être démolis, modifiés ou réparés si le bâtiment constitue, de quelque manière que ce soit, un danger pour les occupants, pour le bâtiment principal ou pour la propriété.

SECTION III: NORME RELATIVE À OCCUPATION DES BÂTIMENTS

Article 6 Bâtiment ou logement destiné à l'habitation

Tout logement destiné à l'habitation doit :

- a) Être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable ;
- b) Être relié au système de plomberie d'évacuation des eaux usées raccordé à un système d'installation septique conforme ou à l'égout municipal selon le cas;
- c) Être pourvu, au minimum, de chacun des éléments suivants :
 - Un lavabo alimenté en eau froide et en eau chaude de façon suffisante;
 - Une toilette;
 - Un bain ou une douche alimentée en eau froide et en eau chaude de façon suffisante;
 - Un évier de cuisine alimenté en eau froide et en eau chaude de façon suffisante;
 - Un réservoir à eau chaude;
 - Un système ou une installation permanente de chauffage;

SECTION IV : NORMES RELATIVES À LA SALUBRITÉ

Article 7 Exigence relative à la salubrité dans un logement

Un logement ne doit pas nuire à la santé et à la sécurité de ses occupants en raison de l'état dans lequel il se trouve.

Les éléments suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire :

- a) La malpropreté, la détérioration, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment principal ou d'un logement et de toutes ses composantes : plafond, plancher, murs, poutres, solives, escaliers, marches, plomberie et équipement de chauffage, etc.
- b) La présence d'oiseaux, de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles et les conditions qui en favorisent la prolifération;
- c) La présence d'animaux morts;

- d) L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières résiduelles, recyclables ou organiques ailleurs que dans des contenants prévus à cette fin;
- e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- f) Un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée;
- g) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
- h) L'amas de débris, matériaux, journaux, linges, détritiques, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;
- i) D'entreposer ou d'utiliser des produits ou matières qui dégagent des vapeurs ou des odeurs nauséabondes et/ou toxiques;
- j) La présence d'eau stagnante et d'humidité causant des moisissures dans le bâtiment.

SECTION V: POUVOIRS ET SANCTIONS

Article 8 Autorité compétente

Tout fonctionnaire désigné par le conseil ou tout inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité peut voir à l'application du présent règlement.

Article 9 Pouvoir de l'autorité compétente

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) De visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté;
- c) Exiger que des essais soient faits sur les matériaux et les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations selon les dispositions du règlement de construction en vigueur;
- d) De constituer un dossier pour chacun des immeubles qui ont fait l'objet d'une inspection et y consigner toutes les informations qui s'y rapportent;
- e) De signifier les avis de non-conformité;
- f) De transmettre des constats d'infraction;
- g) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à l'exécution du présent règlement.

Article 10 Avis de non-conformité

Tout avis de non-conformité transmis en vertu du présent règlement doit être adressé à la résidence du propriétaire ou de l'occupant par courrier recommandé.

Cet avis doit, en plus de donner une description du bâtiment en cause, indiquer :

- a) La nature de la contravention;
- b) Les mesures à prendre pour y remédier;
- c) Le délai accordé pour se conformer à l'avis.

Article 11 Délai pour effectuer les travaux

Le délai accordé pour la mise en conformité est déterminé par l'autorité compétente relativement à l'importance des travaux à effectuer. Pour ces mêmes raisons, celle-ci peut octroyer un délai supplémentaire. Le délai total ne doit pas excéder les 6 mois.

Article 12 Infraction

Tout défaut de se conformer à l'avis de non-conformité dans le délai prescrit constitue une infraction au présent règlement.

Article 13 Défaut de se conformer à l'avis de non-conformité

À l'expiration du ou des délais de mise en conformité, si le propriétaire ou l'occupant n'a toujours pas procédé aux interventions requises pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues au présent règlement, l'autorité compétente peut faire rapport au Conseil relativement à la contravention et recommander que les recours judiciaires soient pris ou que l'inscription au registre foncier soit faite.

Article 14 Procédure émission des avis de détérioration et prise en charge d'un immeuble détérioré.

Article 14.1 Inscription au registre de l'avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de détérioration en vertu de l'article 10 du présent règlement. Le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble qui contient les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'immeuble concerné ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire;
- b) Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- c) Le titre et le numéro du présent règlement;
- d) Une description des travaux à effectuer.

Article 14.2 Avis de régularisation

Si les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

Article 14.3 Notification au propriétaire

La Municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

Article 14.4 Acquisition par la Municipalité

Une Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- a) Il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période d'un an;

- b) Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Article 15 Pénalités et recours judiciaires

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) si le contrevenant est une personne physique et de six cents dollars (600\$) si le contrevenant est une personne morale pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2000\$) dans le cas d'une personne morale pour une première infraction. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) si le contrevenant est une personne physique et de mille deux cents dollars (1200\$) dans le cas d'une personne morale. Toujours dans le cas de récidive, l'amende maximale est fixée à deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4000\$) si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte.

En plus des recours prévus au présent article, le conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale dont, notamment, tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Michel Robert
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière

R-47-2020 Homologation du règlement #2-2020

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #2-2020, règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

Province de Québec
M.R.C. De la Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

Premier projet de règlement #3-2020

Règlement modifiant le règlement de zonage #3-2011, tel qu'amandé de façon à bonifier la distance de stationnement hors rue pour les usages commerciaux

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu souhaite favoriser le développement commercial dans le noyau villageois;

Attendu qu'une modification de la distance de stationnement hors rue faciliterait l'implantation de commerces;

Attendu qu'un projet de gîte et commerce de services est envisagé;
Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de zonage no.3-2011;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 10 mars 2020;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu d'adopter le projet de règlement #3-2020, règlement modifiant le règlement de zonage no. 3-2011.

ARTICLE 1

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 527, est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant la mesure « 30 mètres » par la mesure suivante : « 700 mètres »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Michel Robert
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière

R-48-2020 Homologation du règlement #3-2020

Il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que le premier projet de règlement portant le numéro #3-2020, règlement modifiant le règlement de zonage #3-2011, tel qu'amendé de façon à bonifier la distance de stationnement hors rue pour les usages commerciaux soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-49-2020 Assemblée publique de consultation

Attendu que ce conseil a homologué le premier projet de règlement portant le numéro #3-2020, concernant le règlement de zonage ;

Attendu que ce projet de règlement exige une assemblée de consultation des électeurs propriétaires, locataires et occupants ;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le conseil convoque les électeurs propriétaires, locataires et occupants à une assemblée de consultation sur les projets de règlement, laquelle assemblée sera tenue à la salle municipale de Saint-Marc-sur-Richelieu, aussitôt que la situation d'état d'urgence sanitaire sera levée. Un avis public sera publié au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée comme prévu par la Loi.

A-3-2020 Avis de motion
Présentation et dépôt du projet de règlement #4-2020

Avis de motion est donné par monsieur Yvon Forget conseiller, qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement #4-2020, règlement modifiant le règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2020.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

R-50-2020 Règlement #2020-01 – Régie de l'A.I.B.R.

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu d'approuver le règlement #2020-01 de la Régie de l'A.I.B.R. intitulé "Règlement décrétant une dépense de 16 727 921\$ et un emprunt de 16 727 921\$ pour la mise aux normes de l'usine de production d'eau potable de la Régie de l'AIBR.

R-51-2020 Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	14 avril 2020	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	21 avril 2020
Montant :	1 367 400 \$		

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 21 avril 2020, au montant de 1 367 400 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL -- MONT-ST-HILAIRE

120 700 \$	2,22000 %	2021
123 900 \$	2,22000 %	2022
127 400 \$	2,22000 %	2023
130 900 \$	2,22000 %	2024
864 500 \$	2,22000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,22000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

120 700 \$	2,48000 %	2021
123 900 \$	2,48000 %	2022
127 400 \$	2,48000 %	2023
130 900 \$	2,48000 %	2024
864 500 \$	2,48000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,48000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

120 700 \$	1,90000 %	2021
123 900 \$	1,95000 %	2022
127 400 \$	2,05000 %	2023
130 900 \$	2,10000 %	2024
864 500 \$	2,20000 %	2025

Prix : 98,70200

Coût réel : 2,49941 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL -- MONT-ST-HILAIRE est la plus avantageuse;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Denis Vallée et résolu unanimement :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL -- MONT-ST-HILAIRE pour son emprunt par billets en date du 21 avril 2020 au montant de 1 367 400 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 1-2006. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

R-52-2020 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 367 400 \$ qui sera réalisé le 21 avril 2020

Attendu que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 367 400 \$ qui sera réalisé le 21 avril 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
1-2006	1 367 400 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 1-2006, la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 21 avril 2020;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 avril et le 21 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2021.	120 700 \$	
2022.	123 900 \$	
2023.	127 400 \$	
2024.	130 900 \$	
2025.	134 500 \$	(à payer en 2025)
2025.	730 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 1-2006 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 21 avril 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

R-53-2020 Covid-19 - Intérêts sur arrérages 2020

Attendu la pandémie de la Covid-19 qui prévaut depuis quelques semaines et qui a des conséquences économiques pour plusieurs citoyens;

Attendu que la municipalité a besoin des revenus pour assurer son fonctionnement, et que les membres du conseil sont d'avis que tous doivent faire leur part y compris la municipalité;

Attendu que les prochains versements de taxe sont dus les 15 avril, 15 juin, 15 août et 15 octobre prochain et que le taux d'intérêt sur toutes les créances dues est fixé à 12% annuellement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu :

Que le taux d'intérêt chargé pour toutes les créances dues en 2020 soit fixé à 0% pour une durée indéterminée jusqu'au moment jugé opportun par le conseil de rétablir les taux après la stabilisation des événements reliés à la pandémie de la COVID-19 ;

QU'après la stabilisation des événements que le taux fixé soit rétabli à 12%;

De solliciter les gens qui ont la capacité financière de respecter les échéances fixées.

R-54-2020 Avril, mois de la Jonquille

Considérant que chaque année, plus de 55 000 Québécois et Québécoises reçoivent un diagnostic de cancer, et que cette annonce représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur vie;

Considérant que pour chaque personne touchée, une à trois personnes de son entourage prendront le rôle de proche aidant;

Considérant qu'environ quatre cancers sur dix peuvent être évités en adaptant un mode de vie sain et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécois et les Québécoises;

Considérant que la survie pour tous les cancers combinés a augmenté de 8%, passant de 55% en 1992 à 63% en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous y sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif d'un monde sans cancer;

Considérant que la Société canadienne du cancer est le seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches, à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les dernières données probantes et la défense de l'intérêt public;

Considérant que la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic. À la chimiothérapie. Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et les Québécoises à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être;

Considérant que le mois d'avril est connu comme étant le Mois de la jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et les Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu de décréter que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

R-55-2020 Acceptation de soumission – Marquage de chaussée

Attendu qu'une demande de soumissions faites par voie d'invitation écrite auprès de quatre (4) firmes ;

Attendu que trois (3) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 31 mars 2020, en la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu le rapport et la recommandation de monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu d'accepter la plus basse soumission trouvée conforme, soit Marquage Signalisation Rive-Sud inc., au coût de 5 049\$ plus les taxes applicables.

R-56-2020 État d'urgence sanitaire – Services essentiels

Attendu le décret numéro 177-2020 du 13 mars dernier qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois ;

Attendu qu'en date du 23 mars, le gouvernement du Québec a ordonné de réduire au minimum l'ensemble des services et activités qui ne sont pas prioritaires ;

Attendu que la municipalité se doit de maintenir les services essentiels et se doit de protéger ses employés ;

Attendu que la directrice générale a dressé une liste des services essentiels et des actions à poser ;

Attendu que lors de l'ordonnance du Gouvernement du Québec, la directrice générale et le maire ont décidé de fermer l'accès du bureau municipal à l'ensemble des citoyens ;

Attendu que malgré la fermeture d'accès au bureau municipal, tous les employés continuent d'être en poste et demeurent disponibles pour les citoyens par courriel ou par téléphone, tout en respectant les consignes sanitaires et de distanciation sociale ;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu :

- De ratifier la décision prise par la directrice générale et le maire à savoir que le bureau municipal n'est plus accessible aux citoyens ;
- D'autoriser la directrice générale à prendre toutes les décisions nécessaires afin de s'assurer que les services essentiels soient maintenus, et ce à titre de coordonnatrice des mesures d'urgence.

R-57-2020 Conciliation bancaire et rapport budgétaire trimestriel 31 mars 2020

Le conseil ayant pris connaissance des états budgétaires et de la conciliation bancaire pour le trimestre se terminant le 31 mars 2020 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que ce rapport soit accepté tel que déposé.

R-58-2020 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Yvon Forget , appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que la séance soit levée.

Michel Robert
Maire

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-43-2020, R-50-2020, R-51-2020, R-52-2020, R-53-2020, R-55-2020 et R-56-2020.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 15^e jour d'avril 2020.

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale